



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2019-162

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire**

71-2019-11-21-004 - DELEGATIONS\_S.I.P.S.I.E. MONTCEAU LES

MINES\_21-11-2019 (3 pages)

Page 3

71-2019-12-05-002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour 2020 (8 pages)

Page 7

## **PREFECTURE**

71-2019-12-06-001 - 07 et 08-12 Arrêté portant interdiction attroupement RN70-79-80 (2 pages)

Page 16

Direction départementale des finances publiques de  
Saône-et-Loire

71-2019-11-21-004

DELEGATIONS\_S.I.P.S.I.E. MONTCEAU LES  
MINES\_21-11-2019

*Délégation de signature du Service Impôt des Particuliers - Service impôt des Entreprises de  
Montceau les Mines.*

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE ET LOIRE

29 rue Lamartine  
71017 MACON Cedex

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de MONTCEAU LES MINES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257-0 A, 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **DENIS Marie-Claude**, inspectrice, Mme **PROST Aurore**, inspectrice, adjointes au responsable du SIP-SIE de MONTCEAU LES MINES,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 60 000 € ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BADEY Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DEBARNOT Marie-Gabrielle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DESCONCHE Pascale	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROPPA Séraphin	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GAULTIER Valérie	agent	1 000 €	1 000 €	3 mois	1 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIS Marie-Claude	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
PROST Aurore	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BADEY Véronique	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
DIEUDONNE Nadine	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
GUILLET Françoise	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
FOUCAULT Didier	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
GATAUD Sylviane	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
BACCOT Jean Pierre	agent	1 000 €	3 mois	1 000 €
LAMY Aurore	agent	1 000 €	3 mois	1 000 €
SEGAUD Laurent	agent	1 000 €	3 mois	1 000 €
TRICOT Dominique	agent	1 000 €	3 mois	1 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BADEY Véronique	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DIEUDONNE Nadine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHELMINIAK Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOUCAULT Didier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BACCOT Jean Pierre	agent	1 000 €	1 000 €
JANICKI Agnès	agent	1 000 €	1 000 €
LABAUNE Nathalie	agent	1 000 €	1 000 €
LAGRANGE Carine	agent	1 000 €	1 000 €
MALCOIFFE Frédéric	agent	1 000 €	1 000 €
REVAILLOT Agnès	agent	1 000 €	1 000 €
SEGAUD Laurent	agent	1 000 €	1 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de SAONE ET LOIRE.

MONTCEAU LES MINES LE 21/11/2019

Le responsable du SIP-SIE



**Gérard FRISCIA**

Direction départementale des finances publiques de  
Saône-et-Loire

71-2019-12-05-002

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation  
des locaux professionnels pour 2020

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de Saône-et-Loire

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 71-2018- 12-17-006 en date du 18/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
014	AUTUN		AC	114	1,20
014	AUTUN		AC	318	1,20
014	AUTUN		AD	371	1,20
014	AUTUN		AE	60	1,20
014	AUTUN		AE	356	1,20
014	AUTUN		AE	363	1,20
014	AUTUN		AE	387	1,20
014	AUTUN		AE	391	1,20
014	AUTUN		AW	62	1,20
014	AUTUN		AW	556	1,20
014	AUTUN		AY	6	1,20
014	AUTUN		AY	11	1,20
014	AUTUN		AY	13	1,20
014	AUTUN		AY	43	1,20
014	AUTUN		AY	44	1,20
014	AUTUN		AY	67	1,20
014	AUTUN		AY	73	1,20
014	AUTUN		AY	89	1,20
014	AUTUN		AY	90	1,20
014	AUTUN		AY	91	1,20
014	AUTUN		AY	93	1,20
014	AUTUN		AY	94	1,20
014	AUTUN		AY	98	1,20
014	AUTUN		AY	102	1,20
014	AUTUN		AY	109	1,20
014	AUTUN		AY	110	1,20
014	AUTUN		AY	111	1,20
014	AUTUN		AY	112	1,20
014	AUTUN		AY	113	1,20
014	AUTUN		AY	114	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
014	AUTUN		AY	115	1,20
014	AUTUN		AY	116	1,20
014	AUTUN		AY	118	1,20
014	AUTUN		AY	119	1,20
014	AUTUN		AY	120	1,20
014	AUTUN		AY	123	1,20
014	AUTUN		AY	124	1,20
014	AUTUN		AY	133	1,20
014	AUTUN		AY	134	1,20
014	AUTUN		AY	135	1,20
014	AUTUN		AY	136	1,20
014	AUTUN		AY	137	1,20
014	AUTUN		AY	138	1,20
014	AUTUN		AY	139	1,20
014	AUTUN		AY	140	1,20
014	AUTUN		AY	141	1,20
014	AUTUN		AY	142	1,20
014	AUTUN		AY	143	1,20
014	AUTUN		AY	144	1,20
014	AUTUN		AY	145	1,20
014	AUTUN		CB	18	1,20
014	AUTUN		CB	21	1,20
014	AUTUN		CB	24	1,20
014	AUTUN		CB	27	1,20
014	AUTUN		CB	37	1,20
014	AUTUN		CB	38	1,20
014	AUTUN		CB	40	1,20
014	AUTUN		CB	41	1,20
014	AUTUN		CB	46	1,20
014	AUTUN		CB	48	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
014	AUTUN		CB	49	1,20
014	AUTUN		CB	50	1,20
014	AUTUN		CB	53	1,20
014	AUTUN		CB	57	1,20
014	AUTUN		CB	61	1,20
014	AUTUN		CB	64	1,20
014	AUTUN		CB	67	1,20
014	AUTUN		CB	68	1,20
014	AUTUN		CB	69	1,20
014	AUTUN		CB	71	1,20
014	AUTUN		CB	72	1,20
014	AUTUN		CB	73	1,20
014	AUTUN		K	303	1,20
014	AUTUN		K	304	1,20
014	AUTUN	467	BD	82	1,20
014	AUTUN	467	BD	83	1,20
014	AUTUN	467	BE	3	1,20
014	AUTUN	467	BE	6	1,20
014	AUTUN	467	BE	7	1,20
014	AUTUN	467	BE	8	1,20
014	AUTUN	467	BE	9	1,20
014	AUTUN	467	BE	34	1,20
014	AUTUN	467	BH	25	1,20
014	AUTUN	467	BH	129	1,20
014	AUTUN	467	BH	130	1,20
014	AUTUN	467	BV	11	1,20
014	AUTUN	467	BV	12	1,20
014	AUTUN	467	BV	13	1,20
014	AUTUN	467	BV	14	1,20
014	AUTUN	467	BV	19	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
014	AUTUN	467	BV	21	1,20
014	AUTUN	467	BV	22	1,20
014	AUTUN	467	BV	31	1,20
014	AUTUN	467	BV	38	1,20
014	AUTUN	467	BV	47	1,20
014	AUTUN	467	BV	48	1,20
014	AUTUN	467	BV	51	1,20
014	AUTUN	467	BV	53	1,20
014	AUTUN	467	BV	58	1,20
014	AUTUN	467	BV	59	1,20
014	AUTUN	467	BV	65	1,20
014	AUTUN	467	BV	66	1,20
014	AUTUN	467	BW	11	1,20
014	AUTUN	467	BW	13	1,20
014	AUTUN	467	BW	14	1,20
014	AUTUN	467	BW	15	1,20
014	AUTUN	467	BW	18	1,20
014	AUTUN	467	BW	20	1,20
014	AUTUN	467	BW	23	1,20
014	AUTUN	467	BW	27	1,20
014	AUTUN	467	BW	33	1,20
014	AUTUN	467	BW	38	1,20
014	AUTUN	467	BW	41	1,20
014	AUTUN	467	BW	49	1,20
014	AUTUN	467	BW	53	1,20
014	AUTUN	467	BW	54	1,20
014	AUTUN	467	BW	60	1,20
014	AUTUN	467	BW	62	1,20
014	AUTUN	467	BW	68	1,20
014	AUTUN	467	BW	69	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
014	AUTUN	467	BW	71	1,20
014	AUTUN	467	BW	72	1,20
014	AUTUN	467	BW	76	1,20
014	AUTUN	467	BW	77	1,20
149	COUCHES		B	378	1,20
149	COUCHES		B	407	1,20
149	COUCHES		B	410	1,20
190	EPINAC		AH	13	1,20
190	EPINAC		AH	109	1,20
190	EPINAC		AH	211	1,20
190	EPINAC		AI	232	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	169	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	176	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	180	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	182	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	183	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	253	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	255	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	257	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		C	261	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	327	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	330	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	336	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	337	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	376	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	377	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	443	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	454	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	464	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	465	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Saône-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	503	1,20
192	ETANG-SUR-ARROUX		F	504	1,20
414	ST FORGEOT		B	742	1,20
414	ST FORGEOT		B	804	1,20
414	ST FORGEOT		B	913	1,20
414	ST FORGEOT		B	934	1,20

## Département de la Saône-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	29,5	31,8	38,6	54,0	64,7	66,1
ATE2	27,8	33,0	41,4	55,7	68,4	69,6
ATE3	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0
BUR1	90,7	90,4	103,0	111,4	121,7	135,3
BUR2	90,0	108,8	113,4	114,6	131,8	145,2
BUR3	89,2	96,0	108,0	132,2	136,2	170,8
CLI1	126,2	126,2	168,0	168,0	201,7	201,7
CLI2	47,4	99,5	101,9	101,1	122,3	145,9
CLI3	98,8	99,7	98,4	99,4	98,5	98,5
CLI4	61,9	61,9	64,6	90,2	103,4	103,4
DEP1	12,0	12,0	21,9	22,3	28,5	28,5
DEP2	30,7	32,2	39,5	46,2	47,5	81,7
DEP3	8,8	8,8	8,9	21,9	27,9	50,6
DEP4	25,9	32,0	31,5	31,9	35,7	54,0
DEP5	33,9	34,0	34,0	55,7	67,8	67,8
ENS1	11,9	11,9	20,2	20,5	41,8	41,8
ENS2	49,7	49,7	49,7	86,1	91,0	91,0
HOT1	62,3	62,3	62,3	62,3	62,3	62,3
HOT2	52,1	52,1	52,9	70,1	73,6	73,9
HOT3	51,8	50,2	50,2	64,4	73,6	98,9
HOT4	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
HOT5	55,7	74,1	74,2	74,2	88,2	101,0
IND1	26,3	26,3	40,1	40,0	40,1	42,1
IND2	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
MAG1	48,8	68,8	90,6	98,4	134,7	185,0
MAG2	48,8	52,3	79,4	106,5	107,0	106,3
MAG3	68,7	94,2	110,4	320,2	396,8	402,9
MAG4	28,6	54,6	54,5	84,0	104,9	113,7
MAG5	44,4	44,4	48,6	73,1	82,2	82,2
MAG6	31,9	76,5	75,9	75,6	76,3	80,1
MAG7	43,4	43,4	43,4	63,3	63,3	63,3
SPE1	5,9	21,1	21,1	24,0	24,0	24,0
SPE2	15,1	23,0	25,7	58,2	63,9	63,8
SPE3	19,3	35,9	35,9	39,8	49,0	49,0
SPE4	0,5	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9
SPE5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
SPE6	50,3	50,3	70,5	70,5	70,5	76,9
SPE7	13,0	26,1	27,1	27,1	84,1	92,6

PREFECTURE

71-2019-12-06-001

07 et 08-12 Arrêté portant interdiction attroupement  
RN70-79-80





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
et de la défense

**Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° BSCD/2019/437  
portant interdiction d'attroupement sur les routes nationales 70, 79 et 80  
sur leurs voies d'accès et abords**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à différentes reprises depuis le 17 novembre 2018, des attroupements du mouvement dit « des gilets jaunes », se sont déroulés les week-ends dans le département de Saône-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes constituant ces attroupements sont présentes physiquement sur les voies et positionnent des obstacles physiques (notamment palettes en bois, pneus, voire engins incendiaires comme l'attestent les procès-verbaux des services de l'État) afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur ces axes routiers très fréquentés de la Route Centre Europe Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, parfois accompagnés d'enfants en bas âge sur une deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h, comme pour les automobilistes ;

**CONSIDÉRANT** que les actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Centre-Est afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** le caractère imprévisible et récurrent des actions menées par les « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à des actions des « gilets jaunes » sont lancés sur les réseaux sociaux à l'occasion de l'anniversaire du mouvement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur et aux abords des RN 70, RN 79 et RN 80 dans le département de Saône-et-Loire, est interdit les 7 et 8 décembre 2019.

Cette interdiction s'applique sur :

- l'intégralité de l'emprise de la voie,
- les voies d'accès et de sortie correspondantes,
- les abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- l'emprise des ronds-points
- les ponts qui surplombent les voies.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **06 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,

la sous-préfète, directrice de cabinet,

Dominique YANI